

COMMUNE DE HEIMSBRUNN**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN
DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

**Séance ordinaire du jeudi 14 décembre 2023
dans la salle des Séances de la Commune de Heimsbrunn**

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **15** Nombre de Conseillers présents : **9**
Nombre de Conseillers en fonction : **15** Nombre de Conseillers absents : **6**

Séance présidée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire de Heimsbrunn

PRÉSENTS :

- Monsieur Jean-Paul **MOR**, **Maire**
- Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Monsieur Philippe **ALBERTI**, Madame Elisabeth **PFLIEGER**, **Adjoints**
- Monsieur André **KELLER**, Monsieur Patrick **NITECKI**
- Madame Karine **OLLAGNIER**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN**
- Madame Claire **BAQUÉ**

ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Vincent **KELLER**
- Monsieur Robert **CASTAGNET**
- Madame Edith **KNECHT**
- Madame Antoinette **SCHMELTZ**
- Monsieur David **SPENLINHAUER**
- Madame Jessica **BAUDRY**

PROCURATIONS :

- Monsieur Vincent **KELLER** à Monsieur Jean-Paul **MOR**
- Madame Edith **KNECHT** à Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Madame Antoinette **SCHMELTZ** à Monsieur Patrick **NITECKI**
- Monsieur David **SPENLINHAUER** à Madame Karine **OLLAGNIER**

SECRETARIAT ASSURÉ PAR :

- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Madame Monique **CHABRIER**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et souhaite la bienvenue aux membres présents à la dernière séance du Conseil Municipal de l'année 2023.

Ordre du jour

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023
- 3 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 08 septembre 2023
- 4 Identification des Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables
- 5 SIAEP - Convention de mandat concernant les poteaux d'incendie
- 6 Cession d'un véhicule communal
- 7 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 8 Révision des taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire prévoyance
- 9 Utilisation des crédits à l'article 623 – Fêtes et Cérémonies
- 10 Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- 11 Informations sur les délégations consenties au Maire
- 12 Divers

POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assiste (nt) à la séance sans participer aux délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **désigne** Madame Claudia **SIEDLACZEK** pour remplir les fonctions de secrétaire
- **désigne** Madame Monique **CHABRIER** pour remplir les fonctions d'auxiliaire.

POINT 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 a été remis à chaque conseiller.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré****À L'UNANIMITÉ**

- **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **23 octobre 2023**
- **signe** le registre des délibérations

**POINT 03 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION
LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT) DU 08 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Maire-Adjoint, explique que Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 15 juin 2023, le Conseil Municipal de HEIMSBRUNN a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune de Heimsbrunn le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **approuve** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe
- **prend acte** que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul

POINT 04 - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Maire-Adjoint, explique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies

- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentreront dans les prochaines années dans ces ZAEnr, ces dernières ne seront pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, les propositions se concentrent sur 3 types d'énergies en l'occurrence :

- le photovoltaïque dans ses 2 formes :
 - sur toiture : sur l'ensemble des bâtiments du territoire de la commune
 - sur ombrières : sur les parkings
- la méthanisation : interdite à moins de 500 mètres des habitations et qu'en zone agricole constructible
- la géothermie de surface : possible sur l'ensemble du ban communal

Ces propositions de zonages (pour les parties photovoltaïque et méthanisation) sont reportées sur les cartographies annexées à la présente.

Conformément aux exigences légales, elles font l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune en l'occurrence :

- la publication, du 27 novembre au 08 décembre 2023 à 12 heures, des zones proposées sur le site internet de la commune, en donnant la possibilité au public de se prononcer et transmettre ses observations par mail ou sur le registre mis à disposition à cet effet à l'accueil de la mairie.

Cette concertation a donné les résultats suivants :

7 personnes ont transmis leurs observations par mails et 1 personne par annotation dans le registre.

Au regard de ces éléments, il sera proposé au Conseil municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **approuve** la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant de les transmettre au référent préfectoral et à m2A

POINT 05 – SIAEP - CONVENTION DE MANDAT CONCERNANT LES POTEAUX D'INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'acquisition, la mise en place, les réparations et l'entretien des poteaux incendie est une compétence de la commune. Cependant, pour permettre aux communes membres du SIAEP de Heimsbrunn et environs de bénéficier de meilleurs tarifs, le syndicat a été missionné pour souscrire un marché d'ensemble.

Le SIAEP de Heimsbrunn et environs n'étant pas propriétaire des poteaux d'incendie dans la mesure où ils sont refacturés aux communes concernées, il est nécessaire de passer une convention de mandat entre le syndicat et chaque commune membre.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de l'ordonnance du 19 juin 2004 de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après :

- le programme est l'acquisition, le renouvellement, la réparation ou l'entretien de poteaux d'incendie ;

COMMUNE DE HEIMSBRUNN - PV DU CM du 14 décembre 2023
--

- l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée pour 1 an et modifiable chaque année par avenant dans la limite de 3 ans après la signature de cette convention. Cette enveloppe s'élève à 25 000 € TTC maximum.
- la passation de cette convention de mandat implique que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle aient été définis préalablement par le maître d'ouvrage. Ces deux éléments sont ainsi contractualisés entre le maître d'ouvrage et le mandataire, le premier s'engageant notamment à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle, et le second s'engageant à réaliser l'opération conformément au programme et dans la limite impérative de l'enveloppe financière prévisionnelle. Toute modification de l'un de ces deux éléments fondamentaux devra donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications.
- le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon un devis préalablement visé et accordé par lui-même.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **approuve** la passation de convention de mandat précitée avec le SIAEP (ci-annexée)
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette convention

POINT 06 – CESSION D'UN VÉHICULE COMMUNAL
--

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Maire-Adjoint, rappelle que le véhicule RENAULT KANGOO des sapeurs-pompiers acheté en juin 2002 immatriculé 5757 XV 68 est hors d'usage.

À la suite de l'achat du nouveau véhicule auprès du Garage MAURICE à MULHOUSE, une proposition de reprise a été enregistrée pour un montant de 600 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ

- **autorise** Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 5757 XV 68 au prix de 600 € au GARAGE MAURICE de MULHOUSE
- **charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette vente.

**POINT 07 – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR
D’ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Maire-Adjoint, explique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis favorable n° CST2023/276 rendu par le comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L’UNANIMITÉ**

- **décide d’instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d’activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

POINT 08 – RÉVISION DES TAUX DE COTISATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Maire-Adjoint, explique que le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et RELYENS (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 – 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
- Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 02 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023	Taux au 01 janvier 2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès /PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 09 - UTILISATION DES CRÉDITS INSCRITS À L'ARTICLE 623 - « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Maire-Adjoint, rappelle que lors de la séance du 22 juin 2020, le Conseil Municipal a pris une délibération de principe qui autorise l'engagement des dépenses ayant trait aux « Fêtes et Cérémonies », article 6232 en M14.

Suite au passage en M57 abrégé, il y a lieu de reprendre cette délibération afin d'inscrire ces dépenses à l'article 623 « Publicités, publications, relations publiques ».

L'article 623 sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux « Fêtes et cérémonies », revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité.

Aussi, il convient de définir quelles dépenses feront l'objet d'un mandatement sur ce compte et ceci pour la durée du mandat.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Fêtes et cérémonies » :

- ❖ d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets, cadeaux et denrées ayant traités aux :
 - fêtes annuelles locales ou nationales telles que, Fêtes de Noël, Réception du Nouvel An, Vœux du Maire, Fête des Personnes âgées, Carnaval, Pâques, 8 mai, Journée Citoyenne, Fête de la musique, Spectacle et Kermesse des écoles, 14 juillet, 15 août, Halloween, 11 novembre ;
 - vin d'honneur lors de manifestations associatives ou communales, inauguration, vernissage, réunion publique, concours des maisons fleuries, lâcher de ballons, nouveaux arrivants, personnes méritantes, lauréats de concours, mutation, anniversaires de service, départs à la retraite.
- ❖ les repas avec des personnalités, des représentants de communes ou autres organismes, le conseil municipal, le personnel communal, les agents de la sécurité routière, les intervenants pour le compte de la commune
- ❖ les fleurs, bouquets, gerbes, paniers garnis, cartes cadeaux, chèques cadeaux, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion des fêtes de Noël, maisons fleuries, récompenses sportives, culturelles, anniversaires, pacs, mariages, naissances, hospitalisations, décès et lors de réceptions officielles.
- ❖ cadeau à l'occasion du départ à la retraite ou autre événement exceptionnel à des personnes qui ont œuvré pour la commune (membres du Conseil Municipal, agents communaux, personnel des établissements scolaires et périscolaires, membres des associations)

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **décide** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 Fêtes et cérémonies dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

**POINT 10 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Maire-Adjoint, explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ**

- **décide de procéder** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Budget 2023	Quart budget 2023
16	165	Remboursement cautions	3 500.00 €	875.00 €
TOTAL CHAPITRE 16				875.00 €
20	203	Frais d'études et frais insertion	39 500.00 €	9 875.00 €
TOTAL CHAPITRE 20				9 875.00 €

COMMUNE DE HEIMSBRUNN - PV DU CM du 14 décembre 2023
--

21	212	Agencements et aménagement de terrains	73 900.00 €	18 475.00 €
21	2131	Bâtiments publics	122 500.00 €	30 625.00 €
21	2151	Réseaux de voirie	55 000.00 €	13 750.00 €
21	2152	Installations de voirie	30 000.00 €	7 500.00 €
21	21538	Autres réseaux	70 000.00 €	17 500.00 €
21	2156	Matériel et outillage incendie	35 000.00 €	8 750.00 €
21	2158	Matériel et outillage technique	9 700.00 €	2 425.00 €
21	2183	Matériel informatique	5 600.00 €	1 400.00 €
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	30 000.00 €	7 500.00 €
21	2188	Autres immobilisations	17 000.00 €	4 250.00 €
TOTAL CHAPITRE 21				112 175.00 €
23	231	Immobilisations en cours	362 700.00 €	90 675.00 €
TOTAL CHAPITRE 23				90 675.00 €

- **décide de reprendre** ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus.

POINT 11 - INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
--

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération du 22 juin 2020 Monsieur le Maire informe les Conseillers :

- qu'il a signé les devis suivants :

Entreprise	Objet	Montant T.T.C
BODET	Remplacement du tintement de la cloche 3 à l'église	1 764,60 €
HUG TOITURE	Travaux étanchéité Caserne des pompiers	723,64 €
GD SERVICES	Fourniture et pose d'un radiateur au périscolaire	493,30 €
VEOLIA	Réparation de 2 poteaux d'incendie (rue de la Luge et rue des mimosas)	1 256,32 €
VEOLIA	Remplacement poteau d'incendie (angle rue de Reiningue – rue de Belfort)	3 056,95 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte** de ces décisions

POINT 12 – DIVERS

12.1 Monsieur le Maire avise les Conseillers que pour effectuer le recensement de la population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024, 3 agents recenseurs ont été recrutés. Il s'agit de Messieurs Philippe **DELANOUE**, Gilbert **GIL** et Paul **PFLIEGER**.

12.2 Monsieur le Maire informe les Conseillers que le rapport annuel 2022 de m2A peut être consulté en Mairie.

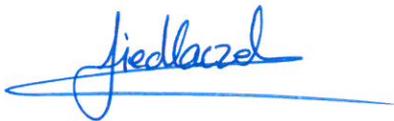
12.3 Monsieur le Maire informe les Conseillers que la première rencontre de l'atelier-projet « la collecte des déchets, nouvelles orientations » se déroulera le mercredi 17 janvier 2024 à 18 heures à RIEDISHEIM.

S'agissant de la dernière réunion du Conseil Municipal de l'exercice 2023, Monsieur le Maire souhaite à chacun de passer de très belles fêtes de fin d'année.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55 minutes.

Copie conforme, le 18 décembre 2023

La secrétaire de séance :



Claudia SIEDLACZEK

Le Maire :



Jean-Paul MOR